



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides de l'Etat

Question écrite n° 38050

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de circulaire relative aux aides destinées aux exploitations en difficulté. Ces aides seront, semble-t-il, réservées aux entreprises adhérant « à une organisation des producteurs, à un groupement de producteurs en plan d'action ou en organisation de producteur ou préreconnaissance en s'engageant à y entrer avant le 1er janvier 2001 ». Or, ne peuvent adhérer à de telles organisations les producteurs vendant au détail sur les marchés forains, ce qui est le cas le plus fréquent pour les producteurs d'Ile-de-France. Une fois de plus, les producteurs de la région se trouvent donc pénalisés par une disposition réglementaire qui entraîne une distorsion de concurrence. Depuis plusieurs années, les organisations professionnelles de la région, et notamment l'Union, réclament une évolution de la réglementation dans ce domaine. Elle lui demande les raisons qui entraînent ainsi un traitement différencié des producteurs de la région Ile-de-France.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a mis en place à la fin de 1999 un plan d'envergure pour répondre aux besoins des exploitations spécialisées en fruits et légumes qui avaient été fragilisées par une campagne printemps-été 1999 très difficile. Ce plan comportait deux volets, des actions pour conforter le devenir du secteur des fruits et légumes, qui auront donc des répercussions sur tous les producteurs, et des aides ciblées sur les entreprises. En effet, la priorité du Gouvernement pour le secteur des fruits et légumes est le renforcement de l'organisation économique, clé de voûte de l'organisation commune des marchés (OCM) et impératif absolu pour un secteur marqué par l'ouverture des marchés et la forte concentration de la distribution. A ce titre, un décret en cours de finalisation permettra notamment de clarifier et de mettre en valeur le rôle essentiel joué par les comités de bassin. De plus, l'amélioration du fonctionnement et du financement par l'Union européenne des organisations de producteurs est une priorité de la présidence française de l'Union au cours du second semestre 2000. Par ailleurs, une importante réflexion initiée sur les relations entre la production et la distribution a abouti au dépôt d'un projet de loi qui devrait permettre de rééquilibrer les rapports de force en évitant les abus. S'agissant des mesures en direction des entreprises, elles comportent différents volets - économique, financier et social - de façon à prendre en considération la situation des entreprises dans sa globalité. Elles permettent de confronter les petites et moyennes exploitations fragilisées par les conditions de marché de l'été. En cohérence avec la politique gouvernementale, les mesures mises en place sont réservées aux exploitations de l'organisation économique. En effet, l'équilibre d'ensemble du plan du gouvernement repose sur la notion de regroupement de l'offre face à une distribution de plus en plus concentrée. Toutefois, afin de lui donner un caractère incitatif, les producteurs s'engageant à rejoindre l'organisation économique, telle que définie dans les textes communautaires, pourront être éligibles au dispositif et les paiements interviendront dès leur adhésion. La démarche de pré-reconnaissance est partie intégrante de l'organisation économique : elle paraît particulièrement adaptée aux producteurs des ceintures vertes en leur permettant de se conformer progressivement aux exigences des organisations de producteurs. Une réflexion est engagée sur les conditions d'accès d'un maximum de producteurs à l'organisation économique. Le rôle pivot des comités de bassin doit être

renforcée pour mieux assurer l'organisation et la transparence de l'offre, développer des synergies et permettre aux producteurs non adhérents aux organisations de producteurs qui le souhaitent d'être associés à certaines actions de l'organisation économique. Cette dernière approche n'a cependant de sens que si elle préserve l'intérêt de producteurs organisés à demeurer au sein de leurs structures. Une priorité absolue en matière de concours publics est donc réservée à ces derniers. En revanche, l'accès aux mesures à caractère social comme l'atténuation de la charge de paiement des cotisations sociales est ouvert à l'ensemble des exploitations, qu'elles relèvent ou non de l'organisation économique. Il est enfin possible aux producteurs indépendants d'Ile-de-France de s'intégrer dans la démarche des contrats territoriaux d'exploitation (CTE). D'importants moyens publics sont mobilisés sur cet instrument en faveur d'exploitations initiant une stratégie de développement fondée sur la qualité, l'environnement et l'emploi, toutes caractéristiques qui donnent vocation au secteur de la production fruitière et légumière à s'insérer dans ce dispositif.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38050

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6765

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2835